



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Site de la dune du Pyla

Question écrite n° 3397

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur un projet d'extension du classement du site national de la dune du Pyla (Arcachon). Cette décision doit intervenir sous forme de décret en conseil d'Etat. La commission supérieure des sites a émis un avis favorable le 31 octobre 1991, mais le conseil d'Etat n'a encore pris position sur le projet de décret. Parallèlement, le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon a arrêté le projet de schéma directeur du bassin d'Arcachon par une délibération en date du 10 juillet 199, et s'apprete à l'approuver. En l'absence de décret instituant le classement et le rendant opposable juridiquement, il lui demande si ce schéma directeur peut prévoir sur une très faible partie de cette zone une possibilité d'urbanisation assortie de prescriptions paysagères spécifiques, et si dans cette hypothèse le classement effectif interdira toute construction sur cette zone.

Texte de la réponse

Le projet de classement du site de la dune du Pyla, au titre de la loi de 1930, comme le rappelle l'honorable parlementaire, a été examiné par la commission supérieure des sites et le sera très prochainement par le Conseil d'Etat. La protection envisagée devrait donc intervenir rapidement reconnaissant ainsi les qualités paysagères de ce secteur. Il n'est pas possible de répondre a priori, et de manière absolue au titre de la loi précitée, à la question relative à l'urbanisation de ce secteur dans le cadre du schéma directeur en cours d'établissement. En effet, si le classement n'interdit pas formellement toute construction, il conditionne toutefois toute modification de l'état ou de l'aspect du site à une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou par le préfet pour des travaux de faible importance entrant dans le champ des autorisations déconcentrées. Chaque projet est donc, au cas par cas, examiné de manière circonstanciée en fonction notamment de son impact sur le site. Il faut également rappeler que l'objectif du classement d'un site est le maintien de ses qualités paysagères exceptionnelles en l'état ; il n'a donc pas vocation a priori à être le support d'un développement urbain. La qualité des espaces concernés par le projet de classement, même si ce dernier n'est pas encore actuellement juridiquement effectif, devrait conduire à une reconnaissance et donc à une protection dans le schéma directeur en cours d'établissement du secteur concerné. Quant à envisager, comme il est suggéré, une « possibilité d'autorisation assortie de prescription paysagères spécifiques » dans une faible partie de la zone en question, il convient d'être particulièrement attentif à ce que la vocation de ce secteur soit clairement affirmée comme un secteur à protéger pour ses qualités paysagères et notamment son unité forestière ; d'éventuelles constructions ne pourraient être admises que dans le cadre de l'autorisation ministérielle précédemment rappelée. Il convient en effet qu'il n'y ait pas de contradiction entre les options du schéma directeur en cours d'établissement et la protection de ce site.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3397

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1887

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4162